# Art. 13 Secteurs et éléments protégés d’intérêt communal

## Art. 13.1 Secteurs protégés de type « environnement construit »

Les secteurs protégés de type « environnement construit » constituent les parties du territoire communal qui comprennent des quartiers ou parties de quartiers (ensembles bâtis) qu’il faut préserver afin de conserver leur identité, les caractéristiques propres de ces quartiers et l’histoire architecturale de la commune.

Ces secteurs comprennent des immeubles ou parties d’immeubles dignes de protection qui sont soumis à des règles particulières en raison de leur caractère historique, artistique et/ou esthétique.

Les secteurs protégés sont soumis à des servitudes spéciales de sauvegarde et de protection définis dans le présent article. Ils sont marqués de la surimpression « C » dans la partie graphique du PAG.

Les règles particulières sont précisées dans la présente partie écrite et sont complétés dans la partie écrite du PAP « quartier existant ».

Tous travaux de réparation, de restauration, de rénovation, d’amélioration énergétique, d’agrandissement, d’extension ou de transformation quelconque (ci-après appelés « travaux »), sont en principe autorisés sur tous les immeubles ou parties d’immeubles du secteur protégé d’intérêt communal – environnement construit (ci-après appelé « secteur protégé ») dans le respect des règles prescrites.

Les travaux à réaliser sur les constructions se trouvant dans le secteur protégé, ainsi que la construction de nouveaux immeubles doivent s’intégrer dans la structure caractéristique du bâti traditionnel. Les éléments caractéristiques à respecter sont le parcellaire, l’implantation, le gabarit, le rythme des façades, les murs et clôtures d’enceinte ainsi que les matériaux et teintes traditionnelles de la région. Ces éléments caractéristiques à respecter sont à transposer dans les constructions nouvelles ou transformations ayant recours à une architecture contemporaine de qualité.

Tout projet d’une construction nouvelle mitoyenne contre une « construction à conserver », doit mettre en valeur les caractéristiques de cette dernière en lien avec son gabarit, la forme et les ouvertures en toiture, mais aussi aux matériaux et tonalités des revêtements extérieurs. Le Bourgmestre peut le cas échéant prescrire des mesures particulières supplémentaires visant le respect des caractéristiques des éléments protégés.

Les servitudes spéciales du présent article s’appliquent également aux éléments protégés situés hors des secteurs protégés.